

# FR\_GERICHTE 603 2023 98 vom 17. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2023\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2023_98)

FR: FR\_GERICHTE 603 2023 98 du 17 juin 2024

IT: FR\_GERICHTE 603 2023 98 del 17 giugno 2024

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Wirtschaft

## Erwägungen

### E. 28

avril 2020, le Conseil d'État a informé la société intéressée qu'il envisageait d'allouer aux médias fribourgeois une aide temporaire et que ce sujet serait abordé lors de sa prochaine séance. Le

### E. 29

août 2020 que la recourante n'avait plus de réserves latentes mobilisables pour absorber les pertes en raison de la construction dudit bâtiment. Pour y faire face, la recourante a budgété pour l'année 2023 une réduction de l'ordre de CHF 500'000.- dans ses charges de personnel. La presse a en outre révélé que la recourante a procédé au licenciement de 6 collaborateurs représentant 4.8 employés en équivalent plein temps (EPT) le 29 novembre 2023, son personnel passant de 45.7 EPT à 40.9 EPT, soit une réduction de 10% (La Liberté du 30 novembre 2023 p. 13, La Gruyère du 30 novembre 2023 p. 7 et article RTS Info du 30 novembre 2023. S'agissant des perspectives, la recourante a obtenu le renouvellement de sa concession radiophonique. En outre, son rapport de gestion fait état d'une légère augmentation du nombre des auditeurs qui totalise 127'760 personnes. Le déficit constaté est principalement dû à la baisse des revenus publicitaires au niveau national. Toutefois, au niveau régional, les revenus publicitaires semblent prometteurs pour l'année 2024. La recourante se place devant la Radio et Télévision Suisse dans sa zone de concession et se place dans les 10 médias les plus consommés de Suisse romande. Au vu de ce qui précède, la situation financière de la recourante, même si elle demeure tendue, permet le remboursement des aides indûment perçues. Vu l'ampleur du bilan de la recourante, la charge que représente un tel remboursement est en effet soutenable. Elle a également porté en compte un bénéfice reporté de CHF 341'511.- et une réserve légale de CHF 185'525.-, ce qui lui permettra de supporter un éventuel prochain exercice déficitaire. Ces montants excèdent au demeurant la somme à restituer, qui s'élève à CHF 138'743.-. La recourante a de plus des

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 perspectives de développement, sa concession radiophonique ayant été renouvelée et son audimat augmentant. Enfin, le Conseil d'État a réservé les modalités du remboursement à un accord ultérieur avec la recourante. Elle n'aura ainsi pas obligatoirement à rembourser en une seule traite la somme de CHF 138'743.-. La restitution des aides ne sera donc pas d'une rigueur excessive et n'empêchera pas la recourante d'accomplir sa mission d'information du public. Le recours doit par conséquent être rejeté. 9. Vu le sort du recours, les frais de procédure, fixés à CHF 2'000.- (art. 1 al. 1

du Tarif du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12), sont mis à la charge de la recourante (art. 131 al. 1 CPJA). Ils seront compensés avec l'avance de frais versées. Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'arrêté du Conseil d'État du 4 avril 2023 est confirmé. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ SA. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 17 juin 2024/pta La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.